

**Marchandises d'importation**

ARRETE N° 183 AE. du 6 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix ensemble les textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;

Vu l'arrêté n° 285 AE. du 31 mai 1944 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des produits d'importation;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont compris dans la liste des articles soumis aux demandes de débloqué mensuelles et figurant à l'article 4 de l'arrêté n° 285 sus-visé, les fils de toute nature (fils de coton, de lin, etc.).

ART. 2. — Les maisons de commerce de Lomé détentrices de paquets et de bobines de fils, sont tenues d'en faire la déclaration au Bureau Economique dans les vingt quatre heures qui suivront la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé et dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 6 avril 1945.

J. NOUTARY.

ERRATUM à l'arrêté n° 79 AE. du 14 février 1945 portant blocage de certaines marchandises.

**ARTICLE PREMIER :****Au lieu de :**

1 balle essuie-main etc.....

**Lire :**

- 1 balle essuie-main
- 4 caisses draps de lit
- 180 caisses bleu outre-mer
- 1 caisse savon à barbe
- 18 cartons eau dentifrice
- 1 caisse cirage brun
- 1 caisse cirage noir.

**Station météorologique**

N° 184 MÉT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 6 avril 1945 :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une station météorologique dite pluviométrique à Kougnohou.

ART. 2. — La station météorologique dite pluviométrique d'Okou est supprimée.

ART. 3. — La marche de la station météorologique de Kougnohou, est confiée au moniteur de l'enseignement chargé de l'école officielle du même lieu. Cet observateur aura droit à l'indemnité prévue dans les textes en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promotion**

Par décret en date du 8 février 1945, sont promus dans le personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies :

*Au grade d'ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Mancion Jean, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944, ingénieur hors classe.

Ces promotions auront effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de celui de la solde, à compter des dates sus-indiquées.

**Affectation**

N° 33 dss/2. — Par décision du Ministre des Colonies en date du :

13 mars 1945. — Le médecin colonel des troupes coloniales Le Gac Paul, actuellement en service au Togo, est maintenu à la disposition du Gouverneur général de l'A.O.F. pour servir en qualité de Directeur local de la Santé publique du Togo.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT****Nomination**

N° 882 dsp. — Par décision du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

20 mars 1945. — Le médecin-colonel Le Gac (Paul) désigné par décision N° 2970 du 31 octobre 1944, pour assurer l'expédition des affaires courantes, est titularisé dans ses fonctions de Directeur Local de la Santé Publique du Togo.